PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU
RELATIF AUX PLANS DE CHASSE GRANDS CERVIDES ET FIXANT POUR CES ESPECES LES MINIMAS ET LES MAXIMAS D'ANIMAUX A PRELEVER DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2022 / 2023

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
Vu l'arrêté du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
Vu la consultation du public réalisée du 24 mai au 15 juin 2022 ;
Vu l'avis de la FDC76 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2022 .

ARRÊTE

Article 1er - Les attributions individuelles s'effectuent conformément aux modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 modifié. En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.
Pour le **chevreuil**, elles tiennent compte des attributions moyennes aux 100 hectares par secteur de gestion, de la surface du territoire, des bonus, de l'avoir en compte et du nombre d'attributions demandées. Si le territoire de chasse se situe sur plusieurs secteurs de gestion attenants, le prélèvement pourra être réalisé sur n'importe lequel de ces secteurs, dès lors que les territoires de chasse sont distants d'un kilomètre maximum (à vol d'oiseau).

Le **cerf élaphe** peut être prélevé sur n'importe quel secteur de gestion de la demande du bénéficiaire. Conformément au SDGC précisant les conditions de gestion par contrat des cerfs mâles adultes, dès qu'un cerf mâle est abattu et avant tout transport, un dispositif de marquage supplémentaire doit être apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera en autre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs avec empaumure et CEM/CEM1 pour les cerfs sans empaumure.

Tous les bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse cerf élaphe, de sexe mâle, devront obligatoirement présenter leurs trophées dans le cadre d'une exposition départementale qui se tiendra au printemps 2023.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse ou plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, dit "bracelet".

Le bracelet est à fixer autour d'une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon. Il doit y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit complètement dépecé.

Préalablement à sa pose sur l'animal, le bracelet doit être daté du jour de la capture.

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maximas de prélèvements pourra entraîner des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Des contrôles de réalisation de ces plans de chasse pourront être réalisés par les agents de l'ONF en forêts soumises au régime forestier ou, pour l'ensemble du département, par des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'office français de la biodiversité suite à un signalement ou de manière inopinée en contrôle d'opportunité.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures chaque prélèvement réalisé.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la fédération de Seine-Maritime le nombre final de têtes de gibier prélevés.

Article 2 - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour le département de la Seine-Maritime, sont déterminés dans le tableau ci-après, pour la campagne de chasse 2022-2023.

Zone de gestion chevreuil/ Massif à cerf	mini à réaliser (80% de l'objectif en cerf et 75 % en chevreuil)	Objectifs de prélèvement
A	**75**	**100**
B	**135**	**180**
C	**600**	**800**
D	**135**	**180**
E	**225**	**300**
F	**98**	**130**

G	**150**	**200**
H	**90**	**120**
I	**38**	**50**
J	**135**	**180**
K	**195**	**260**
L	**263**	**350**
M	**413**	**550**
N	**75**	**100**
O	**105**	**140**
P	**435**	**580**
Q	**128**	**170**
R	**75**	**100**
S	**300**	**400**
Massif à cerf Lyons	**68**	**85**
Massif à cerf Eawy	**128**	**160**
Massif à cerf Roumare	**152**	**190**

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie est adressée au responsable du groupement de gendarmerie départementale et au chef du service départemental de la police.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.